



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles de musique

Question écrite n° 38536

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la circulaire n° 99-104 de la préfecture du Nord du 4 juin 1999, demandant d'appliquer strictement aux enseignants des matières artistiques les règles en usage chez les fonctionnaires territoriaux, telles que prévues par les décrets du 2 septembre 1991. Les mesures envisagées remettent non seulement en cause les conditions de travail éprouvées pour les enseignements de musique, mais entraîneront surtout la fermeture de la plupart des écoles municipales à la rentrée 2000 du fait de l'inadéquation du grade actuel des directeurs d'écoles municipales et des enseignants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre éviter une telle situation.

Texte de la réponse

Le droit commun sur le cumul d'emplois est fixé par le décret-loi du 29 octobre 1936, par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et par la jurisprudence administrative. L'ensemble de ces dispositions constitue la réglementation du cumul par les agents publics de plusieurs activités, qu'elles relèvent des secteurs publics ou privés, qu'elles soient à temps complet ou à temps non complet. Le principe étant celui d'une limitation des possibilités offertes aux agents de cumuler leur activité principale avec une autre fonction, les textes ont prévu un certain nombre de dérogations tant pour le cumul emploi public-emploi privé que pour le cumul de deux activités publiques. L'interprétation de ces aménagements n'est pourtant pas toujours claire, et l'étude sur « le cumul d'activités et de rémunérations des agents publics » confiée au Conseil d'Etat par le Gouvernement est venue souligner les difficultés qui résultent de l'application d'une jurisprudence confuse et de textes parfois anciens et ambigus. Dans le cadre d'une éventuelle refonte de la réglementation applicable à ces cumuls, le Conseil d'Etat a donc fait un certain nombre de propositions qui prolongent la réflexion conduite par les administrations pour rechercher une meilleure adaptation des textes relatifs au cumul de fonctions et de rémunérations. En ce qui concerne les enseignants artistiques des collectivités territoriales, cette question doit maintenant faire l'objet d'un examen avec la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur. Le ministère de la culture est toutefois soucieux de trouver des réponses adaptées qui permettent, tout en respectant les principes généraux sur le cumul d'activités, d'assurer un fonctionnement normal des structures d'enseignement artistique. La préfecture du Nord a donc reporté l'application de la circulaire n° 99-104 du 4 juin 1999, et met ainsi fin, au moins provisoirement, aux risques que faisait peser sur l'activité des conservatoires et des écoles de musique (CNR, ENM) le strict rappel des règles relatives au cumul d'emploi public territorial à temps non complet.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38536

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7062

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3112